

# **GE\_GERICHTE CAPH/33/2013 vom 24. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_33\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_33_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/33/2013 du 24 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/33/2013 del 24 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure. L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai prévus par la loi (art. 59 al. 1 aLJP). Le litige porte sur une valeur supérieure à 1'000 fr. (art. 56 aLJP).

### **E. 2**

L'appelante sollicite le paiement de diverses sommes à titre de solde de salaire.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé que l'appelante pouvait valablement fonder ses prétentions salariales sur la CCT pour le personnel mensualisé pour la période de janvier 2004 à juin 2009, au motif que l'intimée - qui est directement partie à ladite convention - avait manifesté la volonté d'accorder un droit propre même à ses employés non syndiqués (arrêt 4A\_163/2012 du 27 novembre 2012, consid. 5.4). Aujourd'hui, l'intimée ne conteste plus le montant des prétentions élevées par l'appelante à ce titre, à l'exception du solde dû pour l'année 2004, dont une partie serait prescrite. L'appelante admet elle-même que ses prétentions pour l'année 2004 sont partiellement prescrites, mais observe à juste titre qu'un 13e mois de salaire, exigible depuis la fin de l'année 2004 et donc non prescrit, lui est également dû selon la CCT applicable. Le montant dû pour la période du 21 août au 31 décembre 2004 correspond dès lors à 5,33 mois du salaire de base, augmenté des indemnités diverses. Il n'est pas contesté que ce salaire complet

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/18405/2009 - 5 - 8 -

\* Chambre des prud'hommes \*

représentait alors 3'608 fr. 10 par mois, compte tenu du nombre d'heures effectuées en moyenne par l'appelante en 2004. Le montant dû pour 5,33 mois s'élève dès lors à 19'231 fr. 20. Il n'est pas davantage contesté que l'appelante a perçu un revenu mensuel moyen de 2'679 fr. 35 en 2004 ( $32'151 \text{ fr. } 90 \div 12$ ), ce qui représente, pour 5,33 mois, un total de 14'280 fr. 95. La différence entre les deux totaux s'établit à 4'950 fr. 25 ( $19'231 \text{ fr. } 20 - 14'280 \text{ fr. } 95$ ), somme qui sera dès lors allouée à l'appelante pour l'année 2004. Dans ses

dernières écritures, l'appelante a augmenté ses prétentions relatives à l'année 2009, de 7'423 fr. 25 à 7'974 fr. 45 plus intérêts, et ce pour une raison de calcul (prise en compte d'une moyenne de 34,2 heures de travail par semaine au lieu d'une moyenne de 33,5 heures). Une telle amplification doit être assimilée à des conclusions nouvelles et est partant irrecevable en appel, conformément à l'art. 312 aLPC, étant rappelé que l'amplification reste prohibée même lorsque, par l'abandon d'autres postes, le montant global des prétentions reste inférieur à celui articulé devant les premiers juges (BERTOSSA et al., Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 312 aLPC, avec réf. à SJ 1954 p. 109). Seul le montant de 7'423 fr. 25 initialement réclamé - aujourd'hui admis par l'intimée - sera dès lors alloué à l'appelante à titre de solde de salaire pour l'année 2009. L'intimée dès lors sera condamnée à payer à l'appelante, à titre de solde de salaire, les sommes suivantes: - 4'950 fr. 25, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 octobre 2004; - 13'570 fr. 80 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2005; - 15'351 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2006; - 15'285 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2007; - 14'422 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2008; - 7'423 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2009.

### **E. 2.3**

En dernier lieu, l'appelante a abandonné ses conclusions tendant au paiement de sommes supplémentaires à titre de solde d'indemnités de vacances pour les années 2004 à 2009. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de telles prétentions, ni celui des griefs soulevés par l'intimée à ce propos. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a condamné l'intimée à payer à

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/18405/2009 - 5 - 9 -

\* Chambre des prud'hommes \*

l'appelante la somme brute de 2'401 fr. 05, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 septembre 2006.

### **E. 3**

En application des art. 60 et 78 al. 1 aLJP de l'ancien règlement du 9 avril 1997 fixant le tarif des greffes en matière civile (aRTGMC; E 3 5.10), un émolument de 880 fr. doit être à la charge de l'intimée, qui succombe. Celle-ci sera condamnée à rembourser à l'appelante l'avance de même montant fournie à ce titre. Conformément à l'art. 76 al. 1 aLJP, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

### **E. 4**

Vu l'acquiescement de l'intimée à la majeure partie des conclusions de l'appelante, la valeur litigieuse au sens des art. 51 al. 1 et 74 al. 1 LTF est en dernier lieu inférieure à 15'000 fr.

\* \* \* \* \*

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/18405/2009 - 5 - 10 -

\* Chambre des prud'hommes \*

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 19 juillet 2010 par le Tribunal des prud'hommes en la cause C/18405/2009 - 5 (TRPH/529/2010). Déclare irrecevables les conclusions de A\_\_\_\_\_ tendant au paiement de sommes excédant 7'423 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2009 à titre de solde de salaire pour l'année 2009. Au fond : Annule le jugement entrepris en tant qu'il déboute A\_\_\_\_\_ de toute autre conclusion que celle tendant à la condamnation de B\_\_\_\_\_ SA à lui payer la somme brute de 2'401 fr. 05 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 septembre 2006 et, statuant à nouveau: Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ les sommes brutes de: - 4'950 fr. 25, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 octobre 2004; - 13'570 fr. 80 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2005; - 15'351 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2006; - 15'285 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2007; - 14'422 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2008; - 7'423 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2009. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/18405/2009 - 5 - 11 -

\* Chambre des prud'hommes \*

Met un émolument d'appel de 880 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ et condamne celle-ci à rembourser à A\_\_\_\_\_ l'avance de 880 fr. fournie à ce titre. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.